

**DECRET N° 2010-619 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant agrément de l'établissement "BS WATER" au régime "A" du Code des Investissements pour le projet d'extension de ses activités, par addition d'une unité autonome de production d'eau minérale, de jus de fruits et de bouteilles en plastique à Godomey, dans la Commune d'Abomey-Calavi.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8, le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ; *g*

*g*

**Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

**Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des investissements ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2010.

## **D E C R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension des activités de l'établissement "BS WATER", par addition d'une unité autonome de production d'eau minérale, de jus de fruits et de bouteilles en plastique à Godomey, dans la commune d'Abomey-Calavi, est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, l'établissement "BS WATER" doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production d'eau minérale, de jus de fruits et de bouteilles en plastique.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production :

- un compresseur à haute pression avec réservoir d'air et supports de vibration ;
- une machine de remplissage et de fermeture des verres SQF-4 (avec système horodateur) ;
- quatre machines automatiques d'emballage d'eau en sachets de marque KOYO ;
- deux machines pour rétrécissement des verres ;
- dix machines de lavage, remplissage et fermeture de plastiques ;
- un compresseur à faible pression avec réservoir d'air et supports de vibration ;
- une machine de remplissage de bocal entièrement automatique (pour jus) ;
- une machine d'emballage pour les bouteilles de toutes dimensions ;
- douze machines d'étiquetage ;
- un réservoir de stockage revêtu avec agitateur ;
- un filtre-presse ;
- un réservoir de stockage de sirop brut avec agitateur ;
- un réservoir agitateur pour mélange de saveur ;
- un réservoir de saveur finale ;
- deux appareils de contrôle de qualité d'eau ;

- un groupe électrogène de 40 KVA ;
- six ozoniseurs ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

**Matériel roulant :**

- cinq camions d'occasion de livraison ;
- deux véhicules 4 x 4 double cabine ;
- huit motos pour les commerciaux.

**Article 4 :** Les avantages accordés sont :

1. exonération des droits d'enregistrement à la création ;
2. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
3. pendant la période d'exploitation :
  - exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation ;
  - pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
    - \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
    - \* exemption des droits et taxes de sortie applicables à l'eau minérale, au jus de fruits et aux bouteilles en plastique produits et exportés par l'établissement "BS WATER".

**Article 5 :** Les matières premières et emballages importés par l'établissement "BS WATER", dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'établissement "BS WATER" bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de l'eau minérale, des jus de fruits et des bouteilles en plastique, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'établissement "BS WATER" bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'établissement "BS WATER" est tenu de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Il doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production d'eau minérale, de jus de fruits et de bouteilles en plastique, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, l'établissement "BS WATER" est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'établissement "BS WATER" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production d'eau minérale, de jus de fruits et de bouteilles en plastique, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

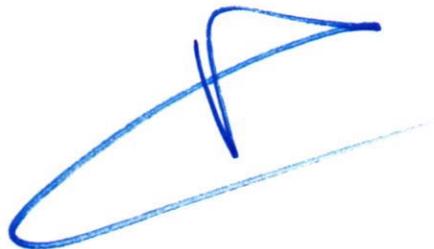
**Article 10** : L'établissement "BS WATER" doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

**Article 12** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Commerce,



**Christine OUINSAVI**

Le Ministre de l'Industrie, Porte-  
parole du Gouvernement,



**Candide AZANNAÏ**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



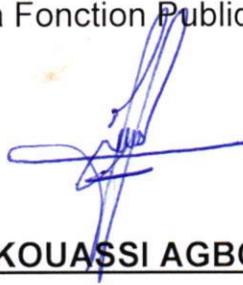
**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature,



**Justin Sossou ADANMAYI**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Gérard KOUASSI AGBOKPANZO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI/PPG 4 - MC 4  
AUTRES MINISTERES 23 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 -  
INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société Africaine d'Investissement (S.A.I.)  
SARL 1.

